

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de la docteure Christiane Gagnon comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 690-2004 du 30 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, chargé de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels:

QUE la docteure Christiane Gagnon, présidente de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie De Grandmont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Christiane Gagnon comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Christiane Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

D^{re} Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2007 pour se terminer le 18 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, la docteure Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

D^{re} Gagnon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

D^{re} Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

4. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Gagnon se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, la docteure Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant

la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE GAGNON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49012

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour l'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec projette de modifier les limites du parc national des Îles-de-Boucherville, entre autres pour en agrandir sa superficie;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage d'acquérir pour l'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville, le bien montré sur le plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 6 septembre 2007 sous le numéro 1795 de ses minutes;